

les dits seconds cinq milles, et qu'il n'ait été payé une somme égale à dix par cent sur icelles ; la même règle devant s'appliquer à chaque cinq milles du dit chemin.

Confiscation
des parts quand
les action-
naires refuse-
ront de les
payer.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ou actionnaires comme susdit, refusent ou négligent de payer, au tems requis, le ou les versements qui seront légalement requis par les directeurs, comme dus sur toute part ou parts, tel actionnaire ou actionnaires refusant ainsi ou négligeant, forfairot telle part ou parts comme susdit, avec toute somme qui pourra déjà avoir été payée sur icelles, et les directeurs pourront vendre telle part ou parts, et le produit de telle vente, ainsi que le montant déjà payé sur icelles, sera mis en compte et appliqué de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours que le ou les acheteurs paieront à la dite compagnie le montant du versement requis, en sus et à part le montant d'achat de la part ou des parts qu'ils auront ainsi achetées, et ce, immédiatement après la vente, et avant que d'avoir droit au certificat de transport de telles parts ainsi achetées : pourvu toujours, qu'il sera donné vingt jours d'avis de la vente de telles parts confisquées, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles du district de Newcastle, et que les versements dus pourront être reçus pour le rachat de toute telle part confisquée, en tout tems avant le jour désigné pour la vente : pourvu toujours, que les actionnaires, à leur assemblée générale, après telle confiscation, pourront remettre la dite confiscation ou telle partie d'icelle qu'ils désigneront en vertu d'une résolution faite alors à cet effet.

Les souscrip-
tions seront
payables à de-
mande.

XXVI. Et qu'il soit statué, que les différentes personnes qui auront souscrit ou qui souscriront quelqu'argent pour l'entreprise, ou leurs représentans personnels respectivement, paieront les sommes respectives ainsi souscrites, ou telles parties d'iceux que les directeurs demanderont de tems en tems ; et quant aux dispositions de cet acte qui tendent à mettre en force le paiement des demandes ou versements, le mot "actionnaire" comprendra toute personne qui a des parts dans la dite compagnie, ou qui pourra avoir souscrit le prospectus original de la compagnie ou le livre de parts ouvert aux souscriptions, et comprendra aussi les représentans légaux et personnels de tel actionnaire ou personne susdite.

Intérêt pay-
able sur les
demandes qui
resteront dues.

XXVII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas le montant de quelque demande ou versement auquel il est tenu le ou avant le jour fixé pour le paiement, alors tel actionnaire sera tenu de payer l'intérêt sur la dite demande ou versement au taux légal à compter du jour fixé pour le dit paiement jusqu'au tems du paiement réel.

Les demandes
pourront être
poursuivies
par action.

XXVIII. Et qu'il soit statué, que si quelqu'actionnaire ne paie pas quelque demande, au tems fixé par les directeurs pour le paiement d'icelle, il sera alors loisible à la compagnie de poursuivre tel actionnaire pour le montant de la dite demande, dans aucune cour en loi de cette province (ayant juridiction compétente par rapport au montant à être recouvré) et de le recouvrer, avec l'intérêt légal, et si la compagnie veut poursuivre quelqu'actionnaire sous l'autorité de cet acte, telle poursuite ne nuira en rien à la confiscation de la part ou des parts des dits actionnaires, ainsi qu'il est pourvu par la vingt-cinquième clause de cet acte.

Preuve dans
ces poursuites.

XXIX. Et qu'il soit statué, que dans toute telle action ou poursuite qui sera intentée par la compagnie contre quelqu'actionnaire pour recouvrer quelqu'argent dû sur quelque demande, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira